

Délibération CA – 20241017-1

Pointe-à-Pitre, le 17 octobre 2024

DELIBERATION

relative à l'adoption du procès-verbal de la séance du 15 mars 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Adoption du procès-verbal du 15 mars 2024

- **Lu l'exposé du Directeur Général**

Le projet de procès-verbal a été relu par Mme Ludivine LOUREL, la Vice-présidente étudiant du Crous des Antilles et de la Guyane et signé sans observation

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 mars 2024 est approuvé

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 3

Abstentions : 2

Pour : 18

Contre :

Philippe DULBECCO

Recteur de la Région académique de Guyane

Chancelier des universités

Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Le Recteur

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le :
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

17 OCT 2024 DULBECCO

DELIBERATION

relative au budget rectificatif 2024-2

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

• **Point de l'ordre du jour :**

Approbation du budget rectificatif 2024-2

▪ **Lu l'exposé du Directeur Général**

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation du réseau des œuvres universitaires,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous adopté le 16 mars 2017
Vu les documents de présentation du Budget rectificatif 2 de l'exercice 2024,

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

144 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond

19.207.389 € d'autorisations d'engagements dont :

8.287.630 € pour les dépenses de personnel,
6.682.400 € pour les dépenses de fonctionnement,
4.237.359 € pour les dépenses d'investissement.

21.234.529 € de crédits de paiement dont :

8.287.630 € pour les dépenses de personnel,
9.346.792 € pour les dépenses de fonctionnement,
3.600.106 € pour les dépenses d'investissement.

19.779.914 € de prévisions de recettes

- 1.454.615 € de solde budgétaire.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 1.454.615 € de variation de trésorerie,
- 2.654.990 € de résultat patrimonial,
- 1.340.685 € d'insuffisance d'autofinancement,
- 1.610.685 € de variation du fonds de roulement.

• Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration adopte le Budget rectificatif 2 de l'exercice 2024.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 3

Abstentions : 3

Pour : 17

Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous
des Antilles et de la Guyane



Philippe DULBECCO

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le :
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le

17 OCT. 2024

Délibération CA – 20241007-3

Pointe-à-Pitre, le 07 octobre 2024

DELIBERATION

relative à la condition de prise en charge de l'hébergement des personnels du Crous des Antilles et de la Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

• **Point de l'ordre du jour :**

Politique des frais d'hébergement du Crous des Antilles et de la Guyane

• **Lu l'exposé du Directeur Général**

La présente note actualise la précédente délibération prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 mars 2023. Il s'agit de décider d'une politique dérogatoire qui prenne en compte les spécificités liées au fonctionnement en réseau et au caractère ultramarin de l'établissement. Compte tenu du marché conjoint avec l'Université des Antilles il convient de s'aligner sur leurs tarifs qui se présentent comme suit :

- Un montant plafonné à 140 € par nuitée d'un agent en mission dans les villes françaises de plus de 200 000 habitants, en région parisienne (hors Paris) et dans les DROM-COM (Martinique et Guyane inclus)
- Un montant plafonné à 190 € par nuitée d'un agent en mission dans Paris Intramuros

Concernant les autres villes hexagonales (et Corse) le montant est fixé à 100 €.

• **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Le Conseil d'Administration approuve la politique des frais d'hébergement du Crous des Antilles et de la Guyane jointe en note annexe.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 3

Abstentions :

Pour : 20

Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Education
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous
des Antilles et de la Guyane

Le Recteur

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le :
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le

17 OCT. 2024

Philippe DULBECCO

Délibération CA – 20241017-4

Pointe-à-Pitre, le 17 octobre 2024

DELIBERATION

relative à la modification des concessions de logement sur le site de Fouillole

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

• **Point de l'ordre du jour :**

Modification des concessions de logement sur le site de Fouillole

• **Lu l'exposé du Directeur Général**

Vu le courrier en date du 11 juin 2024 de Monsieur Michel MOURINET, actuellement en congé grave maladie, qui demande à quitter son logement de fonction sur le site de Fouillole,

Vu les besoins en astreintes techniques sur le site de Fouillole (hébergement et restauration) et notamment l'hébergement de mineurs,

• **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

1 - Il est décidé de mettre fin à la concession de logement de Monsieur Michel MOURINET à compter du 11 juin 2024, à sa demande.

2 - Il est décidé d'accorder une concession de logement durant la durée de son contrat à Monsieur Uris INGADASSAMY, personnel contractuel en CDD affecté au service hébergement du site de Fouillole, afin de réaliser des astreintes techniques.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 3

Abstentions :

Pour : 20

Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous
des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le

17 OCT. 2024



Philippe DULBECCO

DELIBERATION

Délibération CA – 20241017-5

Pointe-à-Pitre, le 17 octobre 2024

relative à la convention de l'Economat des Armées

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

• **Point de l'ordre du jour :**

Le conventionnement portant l'approvisionnement en vivres et produits divers au profit du Crous des Antilles et de la Guyane par l'Economat des Armées a été renouvelé le 1^{er} juillet 2024.

• **Lu l'exposé du Directeur Général**

Conformément à son statut de centrale d'achat, le soutien apporté par l'EdA au Crous des Antilles et de la Guyane consiste principalement à passer des marchés publics, de manière à confier à des fournisseurs le soin d'effectuer l'approvisionnement des denrées et des produits divers destinés à couvrir les besoins de l'établissement tout en permettant d'obtenir sur plusieurs années des prix liés aux quantités commandées. Il évite ainsi à l'établissement l'obligation de passer un marché formalisé compte tenu du montant du besoin annuel en denrées alimentaires supérieur à 900.000 €.

• **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Le Directeur général est autorisé à signer la convention avec l'Economat des Armées d'une durée de 12 mois reconductibles tacitement 3 fois 12 mois sans dépasser la durée maximale de quatre ans.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 21

Procurations : 3

Abstentions :

Pour : 21

Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier
des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous
des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le :
Délibération publiée sur le site Internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

17 OCT. 2024


Le Recteur

Philippe DULBECCO

Délibération CA – 20241017-6

Pointe-à-Pitre, le 17 octobre 2024

DELIBERATION

relative au schéma directeur de transition écologique

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Schéma Directeur de Transition Ecologique

- **Lu l'exposé du Directeur Général**

Le schéma directeur de transition écologique est la feuille de route des projets écologiques pour adapter une organisation structurelle aux enjeux environnementaux. Il est le moyen de motiver les acteurs de la structure et du territoire. Il assure la cohérence des choix stratégiques dans une approche globale et qualitative.

Pour la période 2024-2028, il est le résultat de la réflexion amorcée en séminaire des cadres sur la transition écologique qui s'est déroulé en Guadeloupe le 25 et 26 janvier 2024. Il est décliné en 3 grands engagements regroupant 9 axes, dans la continuité de notre Plan de sobriété énergétique présenté en Conseil d'administration le 11 juillet 2023. Ces 3 grands engagements sont « Mieux se nourrir et consommer autrement », « Mieux habiter » et « Mieux se déplacer ».

Le schéma fera l'objet annuellement d'un point d'étape en Conseil d'Administration et sera réactualisé au fur et à mesure de son avancée.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Entendu l'exposé de Mme Valérie CABORD et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve le schéma directeur de transition écologique

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 21

Procurations : 3

Abstentions :

Pour : 21

Contre :

Philippe DULBECCO

Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités

Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale

Président du Conseil d'Administration du Crous des
Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le :
Délibération publiée sur le site Internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :


Le Recteur
17 OCT. 2024
Philippe DULBECCO


Délibération CA – 20241017-7

Pointe-à-Pitre, le 17 octobre 2024

DELIBERATION

relative à l'évolution des tarifs restauration des personnels et autres usagers

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- Point de l'ordre du jour :

Evolution des tarifs de restauration des personnels et autres usagers

- Lu l'exposé du Directeur général

Les services de restauration du Crous des Antilles et de la Guyane doivent procéder à une mise à jour des tarifs des ventes de la restauration des personnels et usagers pour tenir compte de nouveautés présentées en cafétéria et également de la répercussion des augmentations de prix de certains produits dans les marchés de l'Economat des Armées depuis le 1^{er} juillet 2024.

Pour mémoire, le dernier ajustement a été effectué en décembre 2023, il avait été décidé la révision des tarifs en cafétéria à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le livret joint est adapté pour une lecture plus aisée des changements. Ainsi, pour les augmentations de tarif, le nouveau prix est sur fond orange et pour les nouvelles offres proposées, elles sont cotées nouveau en rouge.

- Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Le conseil d'administration adopte la nouvelle grille des tarifs de restauration du Crous des Antilles et de la Guyane telle que présentée dans le livret joint.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la nouvelle grille des tarifs à compter du 1^{er} novembre 2024.

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 21

Procurations : 3

Abstentions :

Pour : 16

Contre : 5

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous
des Antilles et de la Guyane